



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2025 réglementant temporairement la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Seine-Maritime du 30 décembre 2025 au 31 janvier 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 533-4 ;
- Vu** la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2025 réglementant temporairement la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Seine-Maritime du 30 décembre 2025 au 31 janvier 2026 ;

Considérant, qu'un véhicule motorisé stationné ou circulant sur la voie publique constitue un espace situé dans un lieu ouvert à la circulation publique ; que, dès lors, les comportements constatés à l'intérieur d'un tel véhicule sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité routière, notamment lorsque la consommation de protoxyde d'azote altère les capacités de vigilance et de conduite ; qu'il y a lieu, afin de prévenir les risques d'accidents, de troubles graves à l'ordre public et de garantir l'effectivité des mesures de police administrative, d'interdire la détention et la consommation aux véhicules motorisés stationnés ou circulant sur la voie publique ou sur toute voie privée ouverte à la circulation publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre premier

Mesures de police administrative relatives au protoxyde d'azote

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2025 réglementant temporairement la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Seine-Maritime du 30 décembre 2025 au 31 janvier 2026 est modifié comme suit :

« Du 30 décembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus, la détention et la consommation, sur la voie publique, de cartouches en aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote sont interdites dans le département de la Seine-Maritime.

Les interdictions de détention et de consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique s'appliquent également à tout véhicule motorisé, qu'il soit en circulation ou stationné sur la voie publique ou sur toute voie privée ouverte à la circulation publique. »

Titre II

Dispositions finales

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, les maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République.

Fait à Rouen, le 31 décembre 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.